



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

Règlement et tarifs des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Payerne

- vu la Loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des Habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement d'application du 28 décembre 1983 de la Loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des Habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

Article 1

Le secteur du contrôle des habitants et bureau des étrangers perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a.	Enregistrement d'une arrivée 1. par personne majeure 2. par mineur accompagné	Fr. 25.— Gratuit
b.	Enregistrement d'un déménagement (changement d'adresse à l'intérieur de la Commune) 1. par personne majeure 2. par mineur accompagné	Gratuit Gratuit
c.	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par personne 1. de transfert d'établissement en séjour 2. de transfert de séjour en établissement	Fr. 25.— Fr. 25.—
d.	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour 1. par déclaration de la personne 2. par consultation d'un registre	Fr. 40.— Fr. 40.—
e.	Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants de la Commune 1. attestation d'établissement 2. attestation pour légitimer un séjour 3. attestation d'annonce de départ 4. attestation de départ	+ Frais d'envoi postal selon art. 4 Fr. 20.— Fr. 20.— Fr. 20.— Fr. 20.—
f.	Communication de renseignements en application de l'art. 22 al. 1 LCH ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement 1. par personne recherchée (au guichet ou par correspondance) 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail 3. par liste informatique (sur décision municipale, gratuité possible), par ligne 4. par jeu d'étiquettes (sur décision municipale, gratuité possible), par étiquette	+ Frais d'envoi postal selon art. 4 Fr. 20.— Fr. 30.— Fr. 1.— (mais au min. Fr. 25.— et au max. Fr. 250.—) Fr. 2.— (mais au min. Fr. 30.— et au max. Fr. 300.—)
g.	Attestation de vie (délivrée individuellement)	Fr. 5.—
h.	Frais de visa (par document, CFF, SAN, etc.)	Fr. 5.—
i.	Frais de rappel (par intervention, à chaque envoi)	Fr. 25.—

j.	Frais de sommation et de mise en demeure (par intervention, à chaque envoi)	Fr. 40.—
k.	Frais d'enquête (par intervention)	Fr. 40.—
l.	Frais de décision (inscription d'office, refus ou toute autre décision)	Fr. 40.—
m.	Photocopie de document (par page)	Fr. 2.—

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont en principe encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.— par envoi. Le cas échéant, ce montant est perçu contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, de déclaration de vie, ou toute autre attestation/prestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable et originale.

Article 6

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition antérieure relative aux émoluments de Contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

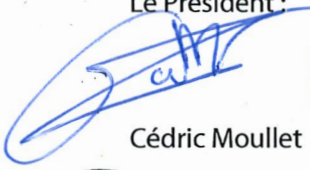
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 avril 2021.

Le Syndic :   La Secrétaire :  Cynthia Thöny

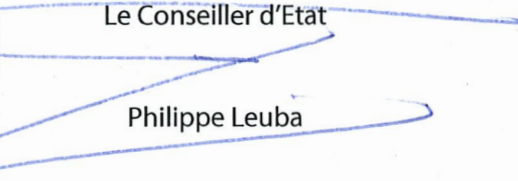
Eric Küng

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 20 mai 2021.

Le Président :   Le Secrétaire :  René Cusin

Cédric Moullet

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 23 JUIN 2021

 Le Conseiller d'Etat  Philippe Leuba